

Loi d'avenir agricole : quelles sont les mesures applicables dès la promulgation ?

Denis AVIGNON



Le 11 septembre 2014 le texte du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été voté par les députés. Après son examen par le Conseil constitutionnel suite à une saisie de 60 parlementaires, la loi a été publiée au Journal Officiel le 14 octobre 2014 (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt). L'article 48 (ex article 20) par les dispositions qu'il porte va considérablement impacter la pratique quotidienne des vétérinaires, certaines mesures nécessiteront l'écriture de décrets avant d'être applicables, d'autres sont applicables depuis la promulgation de la loi. Ce sont ces dernières qui sont détaillées ci-après.

Remises et contrats commerciaux

Les remises sur les antibiotiques, remises "avant" ou remises "arrière", ainsi que les pratiques de vente différenciées sont interdites sur toute la chaîne de distribution du médicament. Les contrats de vente, conclus entre les industriels et les centrales, les centrales et les ayants droit, mais également entre les ayants droit et leurs clients, comprennent uniquement des conditions générales par essence strictement

identiques pour tous. Les conditions catégorielles ou particulières de vente seront prosrites. Cela signifie qu'un antibiotique est au même prix pour tous les clients d'un domicile d'exercice, mais la marge avant reste libre, ce prix peut varier d'un établissement de soins à un autre.

Les pratiques visant à contourner ce dispositif, type remise de gamme, rabais, ristournes ou unités gratuites, sont également interdites.

Pour les contrats en cours, un délai de mise en conformité est prévu jusqu'au 31 décembre 2014. Au 1^{er} janvier 2015, tous les contrats devront être conformes à la loi.

Les contrats de coopération commerciale relatifs à des médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques sont interdits.

Retrait des antibiotiques de la liste positive des médicaments accessibles aux groupements

Depuis la promulgation de la loi, l'accès aux antibiotiques par les groupements de producteurs est supprimé. Il conviendra toutefois de modifier le texte de l'arrêté qui définit la liste positive des médicaments dont un groupement peut disposer.

Responsabilisation des détenteurs ou propriétaires professionnels d'animaux

Les éleveurs qui tenteraient de contourner le dispositif et essaieraient de se procurer des antibiotiques par des voies illicites sont désormais pénalisés.

Entente illicite entre ayants droit

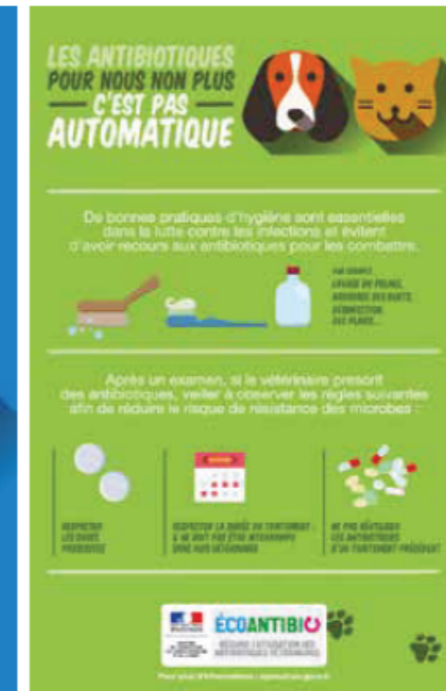
Le texte dispose que "Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende : 4° le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d'obtenir des avantages, de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers" (article L 5442-10 -1). Cette rédaction pose la question de la légitimité des associations de vétérinaires de type GIE. Il conviendra de déterminer si le fait de se regrouper pour obtenir des avantages tarifaires constitue un avantage obtenu au détriment du consommateur.

Céphalosporines et quinolones

L'article 49 (ex 20 bis) fixe clairement un objectif de réduction de 25% de la consommation des céphalosporines de troisième et quatrième générations ainsi que des quinolones au 31 décembre 2016. Un arrêté fixera la liste des substances critiques visées et un décret, déjà écrit, fixera les mesures de restriction de prescription.

Plan Ecoantibio : mesure n°13

Marc VEILLY



Pour contribuer à lutter contre l'antibiorésistance, le Ministère en charge de l'agriculture a mis en place le plan pluriannuel "Ecoantibio". Parmi les 40 mesures du plan, la mesure numéro 13 - pilotée par l'Ordre des Vétérinaires * - concerne spécifiquement les animaux de compagnie : "Promouvoir le bon usage des antibiotiques auprès des propriétaires d'animaux de compagnie à travers une campagne de communication".

La campagne de communication a été lancée le 15 septembre 2014 chez les vétérinaires, les pharmaciens, dans les écoles vétérinaires, ainsi que dans les médias et lors des expositions canines et félines pour être vue et comprise par le plus grand nombre afin de contribuer à lutter contre l'antibiorésistance. Tous les établissements de soins vétérinaires ont reçu un kit comprenant deux affiches et trente dépliants de conseils. Les vétérinaires qui souhaitent recevoir gracieusement des exemplaires supplémentaires de ces documents peuvent s'adresser au Service Communication du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires. La Délégation à la communication du Ministère en charge de l'agriculture s'occupe des relations presse et des partenariats de cette campagne, et a prévu

d'évaluer l'impact de la communication fin 2014. Sans détailler toutes les étapes qui ont amené à la réalisation de cette opération de communication, il est utile de revenir sur l'enquête d'opinion préliminaire qui a été réalisée auprès de possesseurs de chiens et de chats (particuliers et professionnels) en septembre 2013 pour connaître leur usage des antibiotiques, et qui a permis d'affiner les messages de la campagne : insister sur le bon usage des antibiotiques (obligation de prescription et observance du traitement), et prescrire l'automédication.

Ainsi, à la question "Où vous renseignez-vous pour avoir des conseils pour soigner votre animal ?", 81% des particuliers et 96% des professionnels répondent "chez le vétérinaire". Le vétérinaire est donc le professionnel incontournable de la santé animale.

A la question "Quand votre animal doit prendre des antibiotiques, que faites-vous ?", 11% des particuliers ne respectent pas toujours la dose et 14% ne respectent pas toujours la durée. L'observance doit donc encore s'améliorer.

A la question "Une fois le traitement terminé, que faites-vous des antibiotiques, s'il vous en reste ?", 55% des particuliers et 33% des professionnels les conservent.

A la question "Quelle utilisation pensez-vous

en faire quand vous conservez des antibiotiques ?", 59% des particuliers et 43% des professionnels les gardent pour les réutiliser en cas de rechute ; 15% des particuliers et 25% des professionnels les conservent en cas de nouvelle prescription identique du vétérinaire ; et 45% des professionnels les utiliseront pour d'autres animaux si les symptômes sont identiques. Ces résultats montrent que les risques d'automédication sont bien réels et qu'il est nécessaire de combattre cette pratique.

D'où la réelle nécessité d'une campagne d'information du public, ce qui a été réalisé grâce au Plan Ecoantibio mis en place et financé par le Ministère en charge de l'agriculture.

* Le groupe de travail de la mesure 13 comprend la Délégation à la communication et la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère en charge de l'agriculture, l'Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie (AFVAC), le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV), la Direction générale de la santé (DGS), l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV), l'Association vétérinaire équine française (AVEF) et le Syndicat de l'industrie du médicament et réactif vétérinaires (SIMV).